



Le crédit d'impôt du Québec et le programme d'apprentissage en milieu de travail

Guy Saint-Jean
Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle
8 mai 2008

1



MISE EN GARDE

CE DOCUMENT EST PRÉPARÉ À TITRE INFORMATIF. LE CRÉDIT D'IMPÔT EST UNE MESURE FISCALE DONC L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION SONT SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DE REVENU QUÉBEC. L'EMPLOYEUR DOIT VÉRIFIER AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC SON ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT ET S'INFORMER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI LE CONCERNE.

Pour de plus ample information contacter Revenu Québec, Direction générale des entreprises au 1 800 567 4692 ou consulter le site Internet suivant :

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/credits/creation/stage.asp>

2



Buts de la mesure:

- Augmenter la qualification professionnelle des travailleurs en emploi par le biais de l'apprentissage en milieu de travail
- Soutenir financièrement les entreprises dans le développement de leur main-d'oeuvre

3



Cette mesure s'applique:

- Le crédit d'impôt s'applique aux activités d'apprentissage en milieu de travail qui sont réalisées dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) d'Emploi Québec.
- Un stagiaire admissible est, de façon générale, un apprenti, au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

4



Société admissible:

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise au Québec, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et y avoir un établissement.

5



**RÉSUMÉ DES
MODALITÉS
ADMINISTRATIVES DU
CRÉDIT D'IMPÔT POUR
STAGE EN MILIEU DE
TRAVAIL:**

6



N'ont PAS DROIT au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail les sociétés suivantes :

- une société qui est exonérée d'impôt, sauf un assureur qui n'est exonéré que sur une partie de son revenu;
- une société d'État du Québec, du Canada ou d'une province, même si elle est assujettie à l'impôt sur le revenu;
- une société régie, dans l'année, par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)* ou la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.*

7



Montants Maximum du Crédit pour une année fiscale:

Employeur qui est un particulier (Individu seul en affaire):
4 500 \$/ an par apprenti

Employeur qui est une société de personnes ou une corporation:
9 000 \$/an par apprenti

8



Crédit d'impôt

REMBOURSABLE

Lorsqu'une entreprise a prouvé à la satisfaction de Revenu Québec qu'elle a droit au crédit celui si:

Réduira la facture d'impôt à payer de l'entreprise

OU

Donnera lieu à un remboursement si l'entreprise n'a pas d'impôt à payer

9



DÉTAILS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL:

10



Dépenses admissibles:

Les dépenses admissibles sont les dépenses encourues durant l'exercice financier de l'entreprise;

- dépenses engagées ou à payer

Les salaires admissibles de l'apprenti et du compagnon doivent être versés au moment de faire la demande du crédit.

- dépenses payées

11



Dépenses admissibles:

Salaire horaire de l'apprenti
= Stagiaire (Revenu Québec)
 $\leq 18 \$ / \text{heure}$

X
nombre d'heures de formation
+

Salaire horaire du compagnon
= superviseur (Revenu Québec)
 $\leq 30 \$ / \text{heure}$

12



Nombres d'heures maximum par semaine pour un apprenti:

Max. 10 hrs / semaine
ou
20 hrs / sem. si l'apprenti participe à certains programmes de formation

13



Les dépenses suivantes peuvent également, à certaines conditions, donner droit au crédit d'impôt :

Les frais de voyage, y compris 50 % des dépenses de repas et de boissons;

Les frais de transport (0,35 \$ du kilomètre) versés à titre d'allocation à un employé ou à un membre de la société de personnes qui n'est pas stagiaire pour l'utilisation d'une automobile relativement au stage, si l'établissement de l'employeur et le lieu où le stage est suivi ne font pas partie d'une même municipalité ou d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres.

14



**Le total de dépenses
admissibles
est limité à un maximum de
600 \$ /semaine.**

15



Calcul du crédit:

Lorsque l'employeur est un particulier :

15 % dépenses admissibles/semaine
(maximum 600 \$) = 90 \$/semaine
**Crédit annuel maximal : 90 \$/semaine X 50
semaines = 4 500 \$/an**

Lorsque l'employeur est une société :

30 % dépenses admissibles/semaine
(maximum 600 \$) = 180 \$/semaine
**Crédit annuel maximal : 180 \$/semaine X 50
semaines = 9 000 \$/an**

16



Attestation de participation

Un contribuable admissible doit obtenir au plus tard **6 mois** suivant la fin du stage une attestation délivrée à l'égard d'un stagiaire admissible par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité certifiant que le stage s'inscrit dans le cadre d'un programme d'apprentissage en milieu de travail.

17



Faire une demande

A qui???

18



À REVENU QUÉBEC

Le crédit est une mesure fiscale..

Revenu Québec:

- Est seul habilité à répondre aux questions concernant l'application du crédit
- Est seul juge de l'admissibilité au crédit d'un contribuable qui en fait la demande

Emploi Québec:

- Gère la participation au Programme d'apprentissage en milieu de travail et son rôle face au crédit d'impôt consiste émettre l'attestation de participation

19



Faire une demande

Comment ???

20



Faire parvenir à Revenu Québec le formulaire de demande prescrit:

- TP-1029.8.33.6 pour un particulier
- CO-1029.8.33.6 pour une société

ainsi que l'attestation de participation émise par Emploi Québec doivent accompagner la déclaration de revenus :

La demande du crédit doit être effectuée au **plus tard 12 mois** après la date d'échéance (limite) de production de la déclaration de revenus.

21



Autres Avantages fiscaux:

22



LES PERSONNES HANDICAPÉES OU LES PERSONNES IMMIGRANTES

Le budget 2008-2009 déposé par le gouvernement le 13 mars 2008 apporte une bonification importante des crédits d'impôts pour stage en milieu de travail pour les personnes handicapées et les personnes immigrantes. Nous vous invitons donc à consulter, à la fin du présent document, la section qui détaille les modifications du crédit pour ces deux clientèles cible

23



Pour toutes les ententes signées après le 13 mars 2008:

Le gouvernement annonce une bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail pour les personnes handicapées et les personnes immigrantes afin d'encourager les entrepreneurs du Québec à faciliter leur intégration en emploi

24



**Le tableau suivant décrit sommairement,
pour un participant, les modifications:**

Paramètres	Personnes handicapées	Personnes immigrantes
Heures d'encadrement	40 heures/semaine	20 heures/semaines
Dépenses admissibles	750 \$/semaine	600 \$/semaine
Taux de crédit pour l'employeur	40 % pour société 20 % pour autre	40 % pour société 20 % pour autre
Crédit d'impôt maximum	300 \$/semaine	240 \$/semaine



**Les personnes handicapées
admissibles:**

celles qui auront produites le formulaire
d'attestation de déficience dûment complété à la
satisfaction de Revenu Québec ([TP-752.0.14](#))

26




Les personnes immigrantes admissibles:

celles qui pourront produire un certificat du bureau d'immigration fédéral attestant de leur statut de résident permanent, de permis de séjour ou de personne protégée (réfugiée).

À noter que les travailleurs étrangers saisonniers (exemple : travailleur agricole) ne sont pas des personnes immigrantes.

27



En cas d'interrogation ou de doute sur l'admissibilité du travailleur handicapé ou immigrant à ce crédit d'impôt ou pour toute questions concernant cette mesure fiscale, l'employeur doit contacter Revenu Québec.

28



**Et dernière mesure
fiscale:**

29



**La portion des salaires
qui excède les dépenses
admissibles peut être
comptabilisée à titre de
dépenses de formation en
vertu de la LFDMO (1%)**

*Référence fiscale :
Article 7, par. 13 ; du
Règlement sur les dépenses de formation admissible : de
la LFDMO*

30



Exemple:

Enterprise XYZ Inc

Par semaine :

Salaire = 800 \$ (compagnon +
apprenti)

Plafond = 600 \$

Crédit = 180 \$ (30% x 600)

Excédent 800 \$ - 180 \$ = 620 \$

1 % contribution

Si la masse salariale excède 1 M \$

31



Pour toute question ou information:

REVENU QUÉBEC

1 800 567 4692

514 873 4692

Direction générale des entreprises

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/credits/creation/stage.asp>

32